

VD_OMNI GE.2014.0198 vom 14. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0198

FR: VD_OMNI GE.2014.0198 du 14 avril 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0198 del 14 aprile 2015

Regeste

X._____, Y._____ c/Département de l'économie et du sport | Mariage à l'étranger entre une ressortissante suisse et un ressortissant iranien. Confirmation du rejet du Département de l'économie et du sport de la demande de reconnaissance et de transcription du mariage. Nombre important d'indices qui démontrent que les époux, ou à tout le moins l'époux, n'entendent pas sérieusement fonder une véritable communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers: l'enchaînement des faits démontre que, dès les premiers contacts, le recourant a tout fait pour que les démarches en vue du mariage soient rapidement entreprises, alors même qu'ils se connaissaient très peu et ne s'étaient même jamais vus; les intéressés se sont vus une fois, à l'occasion de leur mariage; grande différence d'âge; alors même que les recourants se connaissent depuis près de trois ans, leurs échanges se font en anglais, l'intéressé n'ayant pas appris le français; ils n'ont pas informé leurs familles respectives de leur mariage; le recourant n'a pas fait enregistrer son mariage dans son pays. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante requiert la fixation d'une audience lors de laquelle elle pourrait être entendue. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 131 I 153 consid. 3 p. 157). Vu les pièces du dossier, la mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la cour de céans à modifier son opinion.

E. 2

a) L'art. 45 al. 1 du Code civil suisse (CC; RS 210) prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance en matière d'état civil. Cette autorité a notamment pour attribution de décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger (art. 45 al. 2 ch. 4 CC). L'art. 32 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) précise qu'une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil. L'art. 23 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) ajoute que les actes provenant de l'étranger sont enregistrés sur ordre de l'autorité de surveillance du canton d'origine des personnes concernées (al. 1). Dans le canton de Vaud, l'art. 7 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11) désigne actuellement le Département de l'économie

et du sport comme autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 45 CC. Le département exerce son action par l'intermédiaire de la direction de l'état civil (art. 7 al. 1 LEC) et dispose des attributions que le Code civil et l'ordonnance fédérale sur l'état civil réservent à cette autorité (art. 7 al. 2 LEC). b) En l'espèce, le département a refusé de reconnaître et de transcrire dans le registre de l'état civil suisse le mariage des recourants célébré le 14 août 2013 à Istanbul. Le motif invoqué à l'appui de cette décision consiste en un abus de droit manifeste au mariage.

E. 3

a) L'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (cf. par. 2). Cette garantie est également consacrée à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Le droit au mariage est un droit fondamental garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. Ce droit n'est toutefois pas absolu. En particulier, le mariage de complaisance, conclu alors que l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, n'est pas protégé par l'ordre juridique suisse (cf. art. 97 a et 105 ch. 4 CC). b) Selon l'art. 45 LDIP, un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse (al. 1). Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse (al. 2). L'art. 45 al. 2 LDIP doit être analysé comme une concrétisation de l'ordre public matériel suisse déjà prévu à l'art. 27 al. 1 LDIP, qui reste par ailleurs applicable, au moins par analogie, même si le mariage n'est pas à proprement parler une "décision" (Bernard Dutoit, *Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 4^{ème} éd., Bâle 2005, ad art. 45, n° 6, p. 161). En effet, l'art. 27 al. 1 LDIP prévoit que la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. Selon l'art. 105 ch. 4 CC, le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Cette disposition, au même titre que l'art. 97 a CC, aux termes duquel l'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, en même temps que la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), laquelle comporte de nouveaux instruments de lutte contre les mariages et partenariats contractés dans le but d'éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. arrêts GE.2011.0090 du 8 décembre 2011 consid. 3b; GE.2010.0111 du 26 octobre 2010 consid. 4a). Le Conseil fédéral a précisé la portée, dans son message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 pp. 3469 ss), de ces nouvelles dispositions du Code civil destinées à lutter contre les abus en droit des étrangers. Il a rappelé que la bonne foi des fiancés ou des époux était présumée (art. 3 CC) et que la très grande majorité des mariages d'étrangers étaient authentiques (FF 2002 III p. 3590). Ce n'est que si l'abus est manifeste, c'est-à-dire flagrant, que ces dispositions seront applicables. Des investigations et des auditions seront menées par l'autorité compétente, si elle a des doutes fondés quant à l'intention matrimoniale des fiancés, respectivement des époux, c'est-à-dire s'il existe des indices objectifs et concrets d'abus. La volonté de fonder une communauté conjugale est un

élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, par exemple la grande différence d'âge entre les fiancés, l'impossibilité de communiquer entre eux, la méconnaissance réciproque, et le paiement d'une somme d'argent (FF 2002 pp. 3469 ss, notamment 3590).

c) Afin d'assurer une application la plus uniforme possible des dispositions du Code civil relatives aux abus liés à la législation sur les étrangers, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a édicté le 5 décembre 2007 des directives intitulées "Abus lié à la législation sur les étrangers: Refus de célébrer de l'officier de l'état civil, Inscription des jugements d'annulation, Reconnaissance et transcription d'unions étrangères. Mariages et partenariats abusifs" (ci-après: les directives OFEC [état au 1^{er} janvier 2011]).

Concernant la reconnaissance et la transcription d'unions étrangères, en cas de doutes fondés d'abus et dans le cadre de l'instruction du dossier de transcription, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente entendra les époux et refusera de reconnaître les mariages ou partenariats contractés dans le seul but de contourner les règles sur l'admission et le séjour des étrangers, qui sont contraires à l'ordre public suisse. A cet égard, les mêmes principes qu'en matière de célébration du mariage s'appliquent. Seul un abus manifeste permet de refuser la transcription (ch. 4.2 directives OFEC). Selon les directives OFEC, le mariage est détourné de son but lorsque l'un ou l'autre des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, respectivement mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Il y a abus lorsque l'un ou l'autre des époux a exclusivement en vue les avantages en matière de police des étrangers qu'il peut déduire de la célébration du mariage, sans vouloir mener une communauté de vie, et non pas lorsque le couple entend mener une vie commune et passe par le mariage pour bénéficier des règles sur le regroupement familial (ch. 2.3 directives OFEC). En règle générale, l'existence d'un mariage abusif ne peut être prouvée de manière directe (c'est-à-dire par des déclarations ou écrits explicites des fiancés, constituant un aveu), mais seulement par un faisceau d'indices. De tels indices sont notamment (ch. 2.4 directives OFEC):

- le mariage est contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours (décision d'asile négative, refus de prolongation du séjour);
- les époux se connaissent depuis peu;
- il existe une grande différence d'âge entre les conjoints (l'époux ou l'épouse est nettement plus âgé/e);
- le conjoint titulaire d'une autorisation de séjour (citoyen suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou personne établie en Suisse) appartient manifestement à un groupe social marginal (alcoolique, toxicomane, milieu de la prostitution);
- les époux ont des difficultés à communiquer ;
- les conjoints ne connaissent pas bien les conditions de vie de leur futur partenaire (p. ex. situation familiale, logement, loisirs, etc.);
- l'absence de lien avec la Suisse;
- les déclarations des conjoints sont contradictoires;
- le mariage a été contracté en échange d'argent ou de stupéfiants.

" Si, au terme de la procédure d'examen, l'officier de l'état civil a des doutes résiduels quant au caractère abusif ou non de l'union projetée, il ne pourra refuser son concours, puisque l'existence de doutes implique que l'abus n'est pas manifeste. En revanche, si l'abus est évident et que l'officier de l'état civil est ainsi convaincu que l'un des fiancés veut manifestement contracter une union abusive, il devra refuser son concours et rendre une décision de refus. Par ailleurs, la décision de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage ne lie aucunement les autorités migratoires qui restent libres de refuser d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour dans l'hypothèse où elles découvrent l'existence d'un mariage abusif. Le pouvoir d'examen de l'officier de l'état civil qui est appelé à refuser les mariages manifestement abusifs est en effet notablement plus restreint que celui des autorités migratoires et du juge civil saisi d'une action en

annulation du mariage (ch. 2.10 directives OFEC). d) Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de se pencher sur l'application de l'art. 105 ch. 4 CC. Il a retenu l'abus de droit dans le cas d'une épouse plus jeune de 36 ans que son mari. Après avoir entretenu des contacts téléphoniques pendant plusieurs mois, ceux-ci s'étaient mariés deux semaines seulement après leur première rencontre. L'époux ignorait par ailleurs des éléments essentiels de la vie privée de son épouse et le mariage avait été arrangé par les familles respectives des conjoints. Le mari était en outre rentré en Suisse quelques jours après le mariage, tout en laissant son épouse dans son pays d'origine (cf. arrêt GE.2010.0111 du 26 octobre 2010). La cour de céans a aussi eu à se pencher sur l'application de l'art. 97 a CC. Elle a ainsi considéré qu'il y avait abus de droit dans le cas d'une ressortissante marocaine qui souhaitait depuis l'enfance vivre en Europe et qui avait cherché un fiancé "européen" par le biais d'un site de rencontre sur Internet. Constituaient également des indices d'un abus de droit la précipitation avec laquelle la demande en mariage avait eu lieu, le fait que la fiancée ne se soit pas véritablement intéressée à la vie de son fiancé et l'absence de projets communs (cf. arrêt GE.2014.0078 du 24 septembre 2014).

E. 4

Les recourants expliquent s'être mariés par amour et souffrir de ne pouvoir vivre ensemble. L'intéressée, qui est atteinte dans sa santé et relève qu'elle doit de ce fait rester en Suisse, aurait également besoin du soutien essentiel de son conjoint. Ils indiquent avoir tous deux le même projet de vivre ensemble comme époux. Il existe cependant, à l'instar de ce que l'autorité intimée a relevé, un nombre important d'indices qui démontrent que les époux, ou à tout le moins l'époux, n'entendent pas sérieusement fonder une véritable communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. a) Certaines des déclarations faites par les recourants lors de leurs auditions respectives sont contradictoires. Alors que l'intéressé a indiqué que sa fiancée avait été très surprise par sa demande en mariage et qu'elle avait tout d'abord refusé en raison de leur différence d'âge, la recourante relève au contraire qu'elle n'avait pas été étonnée de cette demande. Cette dernière a néanmoins expliqué par la suite avoir fait croire à son fiancé qu'elle était très surprise. L'on ne voit cependant pas pourquoi leur différence d'âge aurait dû la pousser à lui faire croire une telle chose. Le recourant a également affirmé que l'une des soeurs de son épouse était au courant de leur mariage, alors que tel n'était pas le cas. Même s'ils connaissent par ailleurs un certain nombre de choses sur leur situation familiale, sociale et professionnelle respective, il n'en demeure pas moins que la recourante n'a pas, lors de son audition, décrit correctement la famille de son conjoint. Elle a ainsi expliqué qu'il avait trois frères et une soeur, deux de ses frères étant déjà décédés, alors qu'il avait cinq frères, dont deux étaient décédés, et une soeur. Pour notamment expliquer les différentes erreurs constatées entre les déclarations des conjoints, la recourante a relevé que le procès-verbal de l'audition de son mari, que celui-ci avait signé, avait été rédigé en allemand, alors qu'il ne comprenait pas cette langue. Il est cependant indiqué sur ce procès-verbal que l'audition s'est déroulée en anglais et en farsi et qu'elle a été traduite en allemand pour le procès-verbal. L'on ne voit néanmoins pas que des erreurs importantes aient pu être commises dans la rédaction de celui-ci. La traductrice, qui maîtrise le farsi ainsi que cela est indiqué sur le procès-verbal, a attesté, par sa signature, la conformité de la traduction et la seconde collaboratrice de l'ambassade, responsable de la conduite du procès-verbal, maîtrisait l'allemand et l'anglais. Si, hormis les divergences précitées et quelques autres de moindre importance, l'ensemble des déclarations des époux sont concordantes, des éléments de fait bien plus importants font, ainsi que le relève l'autorité intimée, ressortir une

conjonction suffisante d'indices permettant de considérer que l'on se trouve manifestement en présence d'un mariage de complaisance. Ces indices sont les suivants. b) Les intéressés se sont rencontrés sur le réseau social Facebook le 23 mars 2012, à la suite d'une demande d'ajout d'ami faite par le recourant, tous deux ayant un ami commun sur ce site. Lors de son audition, l'intéressé a expliqué qu'il était alors à la recherche de quelqu'un avec lequel il pourrait apprendre le français dans la mesure où il désirait émigrer au Canada. Ainsi que le démontre la copie des échanges entre les intéressés sur Facebook fournis par la recourante, cette dernière lui a demandé pourquoi il ne s'adressait pas à leur ami commun qui vivait en France et lui a indiqué qu'il pouvait aussi passer par une école de langues. L'intéressé a alors répondu ce qui suit: " Bonjour Madame Merci beaucoup vous êtes très bonne dame. Je suis Singel. Célibataire, je suis une personne loyale et honnête. Je suis un ingénieur en informatique. Maintenant, je suis étudiante à la maîtrise en Inde, je suis un champion de karaté et coach Merci beaucoup Cordialement ". On ne voit pas quelqu'un qui chercherait à prendre des cours de français indiquer d'emblée à son éventuel futur professeur qu'il est célibataire, mettre en avant certaines de ses qualités et parler de son parcours professionnel et de ses hobbies. La réponse du recourant ressemble plus à une annonce faite dans un site de rencontre. De plus, alors même que l'intéressé indiquait vouloir apprendre le français, les échanges des recourants se font toujours en anglais. L'on ne peut dès lors que sérieusement douter du fait que vouloir apprendre le français ait été pour le recourant le véritable motif de sa rencontre virtuelle avec sa future épouse. Après quelques mois de contacts épisodiques sur Facebook, leur relation est rapidement, soit vers fin juillet-début août 2012, devenue plus sérieuse. Or, dans un courriel du 13 août 2012, l'intéressé indique qu'il souhaiterait se marier avant de pouvoir émigrer au Canada. Dans un autre message électronique du 19 août 2012, il déclare son amour à la recourante et la demande en mariage courant septembre 2012, soit à peine deux mois après que leur relation était devenue plus sérieuse. Ils ont ensuite dès le mois d'octobre 2012 entrepris les démarches en vue du mariage, alors même qu'ils ne s'étaient jamais rencontrés physiquement. Leur première rencontre a d'ailleurs eu lieu en Turquie le 2 août 2013 à l'occasion de leur mariage qui a eu lieu le 14 août 2013, soit douze jours seulement avant leur union. Après leur séjour en Turquie qui a duré du 2 au 20 août 2013, ils ne se sont ensuite plus revus physiquement. Ils se sont ainsi très peu vus et, malgré leurs moyens financiers qu'ils disent limités, rien ne les empêchait d'au moins se voir lors d'un premier séjour avant d'envisager le mariage. L'enchaînement des faits démontre ainsi que, dès les premiers contacts, le recourant cherchait vraisemblablement une épouse qui lui facilite l'obtention d'une autorisation de séjour au Canada ou ailleurs et qu'il a tout fait pour que les démarches en vue du mariage soient rapidement entreprises, alors même qu'ils se connaissaient très peu et ne s'étaient même jamais vus. L'on peut aussi relever que, dans la mesure où les recourants ne se sont vus qu'une fois, à l'occasion de leur mariage en Turquie, ils ne connaissent ni la famille ni les amis de leur conjoint. c) S'il n'est évidemment pas question pour l'autorité intimée, pas plus que pour la cour de céans d'ailleurs, de définir une communauté conjugale classique et d'empêcher systématiquement toutes les unions qui s'en éloigneraient un tant soit peu, il convient de relever que la recourante, âgée de près de 62 ans, a 26 ans de plus que son conjoint, qui a 36 ans. Les intéressés font cependant valoir qu'ils ne paraissent pas avoir une telle différence d'âge, dès lors que lui paraîtrait plus âgé et elle plus jeune. Le recourant relève également qu'il ne voudrait pas se marier avec une jeune fille. Il n'en demeure pas moins que cette différence d'âge est importante; plus d'une génération les sépare et ils se trouvent à des périodes fondamentalement différentes de leur vie. La recourante indique d'ailleurs qu'elle est

atteinte dans sa santé; elle a ainsi produit trois certificats médicaux, l'un du 6 février 2014 de son médecin traitant, le deuxième du 5 novembre 2014 du SMIG des HUG, selon lequel elle était hospitalisée depuis le 25 octobre 2014, son état de santé nécessitant des soins dont la durée restait alors difficile à déterminer, et le dernier du 9 mars 2015 de son pneumologue, qui certifiait qu'elle souffrait d'une maladie respiratoire chronique sévère. Une différence d'âge de 26 ans, d'autant plus lorsque l'épouse est plus âgée que l'époux, se révèle également délicate s'agissant de la question des enfants. Si, lors de son audition, la recourante a ainsi indiqué que son mari désirait des enfants, elle a relevé que, dès lors qu'elle ne pouvait plus en avoir, il aimerait en adopter, mais que, sachant que ce serait difficile, elle a précisé que son désir de paternité n'était pas si grand. Lui-même a cependant expliqué qu'il aimerait bien adopter un enfant, mais que son épouse était sceptique sur cette possibilité en raison de son âge et de leur situation financière. S'ils indiquent tous deux aimer les animaux, ils n'ont par ailleurs pas montré avoir de vrais projets de couple. L'on peut également relever que les échanges entre les recourants se font toujours en anglais. Il est difficile de croire les affirmations faites par l'intéressé lors de son audition selon lesquelles il n'aurait pas l'occasion d'apprendre le français dans la mesure où les cours de langue donnés en Iran coûteraient chers et que, depuis son retour dans son pays d'origine, Skype ne fonctionnerait pas très bien et qu'il ne pourrait pas apprendre cette langue avec son épouse ou seulement dans des conditions difficiles. Tous deux expliquent en effet dans leur lettre du 4 août 2014 à la direction de l'état civil qu'ils se voient, se parlent et s'écrivent plusieurs fois par jour par le biais d'Internet; ils ont également des conversations téléphoniques, s'envoient des SMS et sont connectés sur Internet pratiquement en permanence. En effet, la recourante précise que, correctrice indépendante, elle travaille à la maison, tout en bénéficiant parallèlement de l'aide sociale, son métier ne lui permettant pas d'en vivre. L'intéressé ne manque dès lors pas d'occasions d'apprendre le français au moins avec son épouse, s'il ne peut pas se payer des cours de langue. Ainsi, alors même qu'il connaît cette dernière depuis près de trois ans, il n'a fait aucun effort pour apprendre le français et ainsi communiquer avec sa conjointe dans la langue qui est celle de cette dernière et du lieu où il désire vivre avec elle et qu'il indiquait en mars 2012 vouloir apprendre. Ceci est d'autant plus surprenant que les recourants font valoir que l'intéressé, qui a obtenu un master en technologies de l'information en 2013 en Inde, qui actuellement n'occupe pas d'emploi fixe à plein temps en Iran et reçoit de l'argent de son épouse pour son entretien, pourrait rapidement trouver du travail à 1***** une fois qu'il aurait acquis les bases de la langue française. Dans sa réplique, l'intéressée a néanmoins précisé que son conjoint suivait des cours de français depuis le 29 octobre 2014. L'on ne peut que s'étonner que ce dernier ait commencé à suivre de tels cours si tardivement, soit alors que la décision négative de l'autorité intimée venait d'être rendue et alors même qu'il avait prétendu que de tels cours coûtaient trop chers. Le fait d'ailleurs, ainsi que le relèvent les recourants, qu'ils aient de nombreux contacts journaliers et soient connectés sur Internet quasiment en permanence n'impliquent pas nécessairement qu'ils entretiennent des sentiments réciproques. Cela peut au contraire traduire chez l'intéressé sa détermination à obtenir coûte que coûte une autorisation de séjour en Suisse, où il ne pourrait vivre légalement que si son mariage y était reconnu et transcrit. d) Les recourants, qui viennent de milieux culturels différents, n'ont enfin pas informé leurs familles respectives de leur mariage. L'intéressé en particulier explique qu'il n'a rien dit à ses frères et soeur dès lors que chacun menait sa vie de son côté. Les explications données sur les raisons pour lesquelles il n'en a pas parlé à sa mère – il a perdu son père – sont pour leur part quelque peu contradictoires. Lors de son

audition, la recourante a expliqué que son mari n'en avait pas informé sa mère, parce qu'elle-même n'était pas musulmane et du fait de son âge. Lorsqu'il a été auditionné à l'ambassade, le recourant a néanmoins relevé ne pas avoir de relation étroite avec sa mère, mais précisé qu'il prévoyait de lui annoncer son mariage une fois que tout serait réglé. Il pensait qu'elle accepterait son union et que le fait que son épouse n'était pas musulmane ne serait pas un problème pour elle. Dans sa réplique, il a en revanche indiqué que sa mère était importante pour lui, mais qu'elle savait qu'il était assez grand pour décider de sa propre vie et qu'il l'informerait de son mariage une fois que son épouse et lui-même pourraient vivre ensemble. Le recourant n'a également fait part de son mariage qu'à des amis qui ne vivent pas dans son pays d'origine, ainsi à un ami qui vit en Suisse et qu'il ne connaît que sur Facebook et à un couple d'Iraniens habitant en Turquie, qui ont fonctionné comme témoins de mariage et qu'il devait donc évidemment informer. Dans son courrier du 21 avril 2014 à la direction de l'état civil, l'ambassade a relevé que, selon le droit iranien, le recourant n'était pas marié, car il n'avait pas fait enregistrer son mariage à l'état civil iranien. Les intéressés font cependant valoir que le mariage civil n'est pas reconnu en Iran et qu'il ne pouvait donc pas être enregistré. L'ambassade ne relève néanmoins rien de tel. De plus, dans sa réplique, le recourant explique que son projet était de faire enregistrer le nom de son épouse dans son "shenasnameh" (qui correspond à un document d'identité, ainsi que l'indique Wikipedia) auprès de l'ambassade d'Iran en Suisse, une fois que son mariage aurait été enregistré en Suisse. L'on ne voit néanmoins pas pourquoi il ne pourrait pas déjà le faire directement en Iran. L'intéressé semble ainsi ne pas vouloir donner de publicité à son mariage en Iran, ce qui lui permet de garder une certaine liberté dans son pays et fait sérieusement douter de son intention de vouloir fonder une véritable communauté conjugale avec la recourante. e) Vu ce qui précède et tout bien pesé, le tribunal de céans juge que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision attaquée et qu'elle n'a donc pas violé le droit fédéral.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.